



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 18114

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des inspecteurs de l'éducation nationale ayant pris leur retraite avant l'année 1990. La loi d'orientation sur l'éducation de juillet 1989 a permis aux inspecteurs de l'éducation nationale de bénéficier d'un nouvel échelonnement indiciaire (indice majoré 818 pour la hors-classe, indice 731 pour la classe normale). Ce dernier indice est actuellement attribué à ceux d'entre eux qui sont partis en retraite avant ces dispositions. Ces derniers n'ont pas eu la possibilité d'accéder à la hors-classe, une révision de leur retraite doit donc être envisagée. D'autant plus que, concernant la revalorisation indiciaire des professeurs certifiés et assimilés, la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 a prévu que soit repris le calcul du montant des pensions de retraite pour ceux qui avaient pris leur retraite avant cette date. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation discriminatoire dont sont victimes environ 5 500 inspecteurs retraités.

Texte de la réponse

Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 régissant le corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) a eu pour objectif essentiel de permettre le développement de la carrière des intéressés jusqu'à l'indice brut 1015 (échelon terminal du nouveau grade d'IEN hors-classe). L'intégration des anciens inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'information et de l'orientation et inspecteurs de l'enseignement technique dans la classe normale des IEN, effectuée au 1er mars 1990, s'est accompagnée, conformément aux dispositions combinées des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions, d'une assimilation de la situation des agents retraités des anciens grades à celle du nouveau grade d'IEN de classe normale. Ce dispositif ne pouvait conduire à une assimilation des grades disparus à celui de la hors-classe des IEN, dans la mesure où tous les personnels retraités auraient ainsi bénéficié d'un avantage immédiat non reconnu à tous leurs collègues en activité, lesquels ne peuvent accéder à la hors-classe que selon une procédure sélective et dans la limite d'un pourcentage statutairement fixé. S'agissant des professeurs certifiés, la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 n'a pas prévu de procédure de révision des pensions pour les personnels retraités, qui continuent donc à être rémunérés sur la base des indices affectant la classe normale du corps, s'ils ont pris leur retraite avant d'avoir pu accéder à la hors-classe. La règle applicable en l'espèce est strictement identique à celle retenue pour les IEN. La seule mesure indiciaire figurant dans la loi de 1989 ne concerne que les personnels du 2e degré actifs bénéficiant, dans certains cas limitativement prévus et pour une durée provisoire, d'une bonification indiciaire. Cette disposition n'a d'incidence sur les pensions des agents retraités avant son adoption que pour les seuls personnels qui auraient pu, s'ils n'avaient cessé leur activité, bénéficier de cette mesure ponctuelle (article 52 de la loi du 23 janvier 1990).

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18114

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4540

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5299